



**S.I.R.D.**

135, rue de l'Industrie  
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26  
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **09-07**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Du Comité syndical  
du 7 février 2007**

Le sept février deux mille sept, à dix huit heures trente, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la présidence de Monsieur Marcel REPELLIN, Maire de Seyssinet-Pariset

**Date de convocation** : 26 janvier 2007

Nombre de délégués en exercice : 18                      Présents : 14                      Votants : 16

**Présents** : F.ARNEODO, M. BAFFERT, P.BELLOC, Y.BOULARD, M. BROUZET(2), J.CARRIER, L.DUCLOT, G.EYBERT-GUILLON, J.GAUTHIER, G.JULLIEN, J.MERLE, P.MOLINARO, M.REPELLIN,D.ROUX (2)

**Absents excusés** : J.CHAPUIS, C.COIGNÉ, A.MATRAIRE, MA. SUCHEL

**Président de séance** : M. REPELLIN

**Secrétaire de Séance** : F.ARNEODO

**Rappel du quorum** : 9

**OBJET** : ADMINISTRATION GENERALE- PERSONNEL  
Indemnités de conseil allouées à M. Romenteau Trésorier Principal

**Rapporteur** : Marcel REPELLIN

Le Président informe les membres du comité qu'en raison du changement de Trésorier Principal à la Trésorerie Principale de Fontaine, il convient de définir l'indemnité de conseil du nouveau Trésorier Principal, M. Romenteau selon les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1983.

Cette indemnité, en rapport avec les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable, est calculée par référence à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement (opérations d'ordre exceptées), afférentes aux trois derniers exercices clos. Le taux d'application est fixé par l'article 4 de l'arrêté susvisé et reproduit ci-dessous.

**TARIF**

Sur les 7622.45	premiers euros	3 pour 1000
Sur les 22 867.35	euros suivants	2 pour 1000
Sur les 30 489.80	euros suivant	1.5 pour 1000
Sur les 60 979.61	euros suivants	1 pour 1000
Sur les 106 714.31	euros suivants	0.75 pour 1000
Sur les 152 449.02	euros suivants	0.5 pour 1000
Sur les 228 673.53	euros suivants	0.25 pour 1000

Sur les sommes excédant 609 796.07 euros 0.10 pour mille

En aucun cas, l'indemnité allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.

Le taux modulé pris en compte est de 100%

Le Président demande aux membres du Comité d'attribuer le taux de cette indemnité de conseil allouée à M. Romenteau pour les années 2006 et 2007.

Le Comité, après en avoir délibéré

-ADOPTE le taux, pour les exercices 2006 et 2007

-DIT que la présente délibération remplace la délibération 21-02 du 11 septembre 2002

-DIT que la dépense correspondante est inscrite à l'article 615 du budget 2006 et 2007 du SIRD.

**CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE**

Ainsi fait, le jour, mois et an susdits

Conforme au registre

Fait à Seyssinet-Pariset, le 8 février 2007

Le Président,

Marcel REPELLIN

